AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP16-11-67713711

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 ~~numéros par an~~

ÉDITION DE LA STATION DE STRASBOURG

ABONNEMENT ANNUEL 25 F.

Tél. 34-14-63 - Poste 93

(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE, VOSGES) MEUSE

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux : Cité Administrative, 2, Rue de l'Hôpital Militaire

67 STRASBOURG

C. C. P. : STRASBOURG 55-08-86

14 Novembre 1967

Bulletin n° 86 du mois de Novembre 1967

- MISE AU POINT -

AU SUJET DES INTOXICATIONS MORTELLES DE SALINDRES

A la suite des trois intoxications mortelles survenues dans une usine de produits chimiques à SALINDRES, des informations erronées ont été publiées en ce qui concerne la commercialisation et l'utilisation des substances chimiques utilisées pour le traitement des cultures, affirmant notamment que celles-ci ne sont soumises en France à aucune règlementation.

Le Ministère de l'Agriculture rappelle à ce sujet que :

1) Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'une législation et d'une règlementation visant leur mise en vente et leur utilisation qui les soumet aux règles très strictes d'une homologation accordée par le Ministère de l'Agriculture. Cette homologation ne s'applique qu'aux pesticides agricoles et non aux insecticides à usage ménager. Chaque spécialité homologuée fait l'objet, selon une procédure assez complexe d'examens et de contrôles confiés à la fois à l'Institut National de la Recherche Agronomique (examens de laboratoire) et au Service de la Protection des Végétaux (essais en plein champ). Cette procédure prévoit également l'intervention de la Commission d'Etudes pour l'emploi des substances toxiques en agriculture, présidée par M. TRUHAUT, Professeur de Toxicologie à la Faculté de Pharmacie de PARIS.

2) Les pesticides agricoles dont la matière active a été inscrite au tableau A (produits toxiques) du Code de la Santé Publique font l'objet d'arrêtés particuliers du Ministère de l'Agriculture, indiquant notamment leur concentration maximale, les cultures sur lesquelles ils peuvent être appliqués, les précautions à observer lors de l'exécution des traitements. Ils doivent être additionnés d'une matière colorante et odorante, livrés dans des emballages dont les modèles sont agréés par le Ministère de l'Agriculture, revêtus d'une étiquette rouge orangé et entourés d'une bande de même couleur portant en couleur noire le mot <u>Poison</u>. Ces pesticides ne peuvent être fournis qu'à des acquéreurs d'au moins 18 ans, dont la profession justifie l'emploi des toxiques demandés et qui doivent remettre au vendeur une demande datée et signée.

3) Les pesticides dont la matière active a été inscrite au tableau C (produits dangereux) du Code de la Santé Publique sont également additionnés d'une matière colorante et odorante et livrés dans des emballages portant une bande de couleur verte sur laquelle est inscrit le mot <u>Dangereux</u>.

Tous les pesticides agricoles, y compris ceux dont la matière active n'est inscrite ni au tableau A ni au tableau C et qui ne font l'objet d'aucune règlementation particulière, sont soumis à la règle générale fixée par l'article 7 de la loi du 2 Novembre 1943 validée par une ordonnance du 13 Avril 1945.

.../...

388

"Les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée, doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 Mai 1937, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription du dit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs".

4) La vente et l'utilisation des pesticides agricoles font actuellement l'objet, au même titre que celui des produits pharmaceutiques et des produits vétérinaires, de réunions d'experts au sein de la Communauté Economique Européenne en vue de l'harmonisation des législations et des règlementations en vigueur dans les six pays du Marché Commun.

5) Les accidents pouvant survenir au cours de la fabrication d'une substance chimique entrant dans la composition plus ou moins complexe d'une spécialité destinée à un usage agricole sont sans rapport avec les risques que l'emploi de cette spécialité peut présenter pour l'utilisateur et qui font l'objet des précautions envisagées par la règlementation rappelée ci-dessus.

(Note parue dans le Bulletin d'Information du Ministère de l'Agriculture).

- COLZA -

GROSSE ALTISE DU COLZA

Les observations effectuées ces derniers jours dans de nombreuses parcelles de Colza ont permis de déceler dans certains secteurs la présence de Grosses Altises du Colza. Les populations observées sont cependant très inégales et l'appréciation de celles-ci peut seule décider de l'opportunité d'un traitement.

Cet insecte, qui peut causer des dommages au moment de la levée par les morsures faites sur le limbe des jeunes feuilles, est surtout dangereux par ses larves. Celles-ci, en effet, après avoir pénétré dans le pétiole des feuilles s'enfoncent dans la tige et provoquent par leur présence, une perte de rendement. En outre, les Colzas attaqués sont plus fragiles et versent facilement à moins que des pluies abondantes au printemps ne favorisent le développement par les orifices de pénétration des Altises, d'une grave maladie du Colza : le Phoma ; celle-ci provoquant une pourriture de la base des tiges.

Il est extrêmement important de suivre l'évolution de cet insecte dont la présence peut être observée sur les feuilles basses qui sont les premières atteintes. La larve de la Grosse Altise forme des galeries dans le pétiole de la feuille qui prend généralement une teinte brunâtre à l'endroit miné.

Les Agriculteurs ont donc le plus grand intérêt à surveiller leurs cultures de façon à pouvoir intervenir utilement. Un traitement est nécessaire lorsqu'on peut dénombrer trois à quatre larves par plante.

Pour ce traitement, que l'on peut réaliser actuellement, choisir l'un des produits figurant sur la liste des produits en votre possession (1).

Il faut opérer avec un appareil permettant un bon débit (de préférence 6 à 800 litres de solution/ha).

(1) Le Parathion ne devra être retenu que si la température est douce. Ne pas traiter en période de gel.

.../...

GRANDE CULTURE - CULTURES HORTICOLES

LES LIMACES

De nombreuses espèces de Limaces peuvent être nuisibles aux cultures horticoles et aux plantes de grande culture.

Une seule espèce, la petite Limace grise ou Loche, est responsable de la plupart des dégâts. La Limace rouge vit dans les bois, attaque parfois les végétaux près des lisières. La Limace horticole, noire, plus terricole, peut creuser les tubercules de pommes de terre en place et s'y loger.

Les Limaces sont actives toute l'année, sauf pendant les périodes de froid et de sècheresse. Elles se cachent durant la journée et sortent la nuit pour attaquer la végétation de sorte qu'il est difficile de les repérer autrement que par les traces de bave déposées sur les plantes.

Elles attaquent un grand nombre de végétaux. Si ses méfaits sont redoutés en cultures maraîchères, ils le sont également en grande culture. Les graminées et légumineuses fourragères, les céréales d'hiver, les colzas et le maïs peuvent subir de forts dégâts.

METHODES DE LUTTE

Les méthodes de lutte dont on dispose sont relativement limitées.

CONTRE LES LIMACES GRISES

Du printemps à l'automne, l'emploi des appâts granulés à base de Métaldéhyde (5%) et de son de blé, semés à la volée, donne de très bons résultats. La dose préconisée, soit 15 kg/ha en culture, est valable pour une infestation faible, mais il y a intérêt à l'augmenter en cas de pullulation. Pour obtenir une meilleure réussite, il faut appliquer les granulés dès la levée des semis, donc sur un sol peu couvert, de préférence en fin de journée, avant une nuit humide, précédant si possible, un jour sec et ensoleillé. Un temps pluvieux réduit l'efficacité du produit, malgré sa rapidité d'action.

CONTRE LES LIMACES NOIRES beaucoup moins répandues dans nos régions, les granulés sont pratiquement sans action. On utilise alors des spécialités mouillables contenant 50 % de Métaldéhyde et employées à raison de 3 kg/ha dans un minimum de 1.000 L. d'eau.

On peut aussi utiliser des poudres contenant un minimum de 50 % de Métaldéhyde. La date limite d'application de ces formules est de 7 jours avant la récolte.

L'emploi des granulés, si pratique en grande culture, ne peut cependant pas être prescrit en toute occasion, car l'excès d'humidité et la baisse de température au voisinage de 10° C. diminuent la sensibilité des Limaces dans de telles proportions qu'ils le rendent inutile. Ces restrictions concernent donc leur utilisation en hiver. Le repérage des dégâts dès le début, dans les céréales, peut encore permettre le traitement mais si le temps est déjà assez froid, il ne reste que la possibilité d'employer un herbicide. Une pulvérisation de Colorants nitrés à la dose de 3 kg/ha de M.A. assure une réduction des populations de Limaces ; son action desherbante limite son emploi. Sa toxicité pour le bétail interdit son utilisation sur prairies.

Ces possibilités de lutte ne doivent pas détourner l'attention de la pratique des façons culturales : une bonne préparation du sol et un nettoyage sérieux des cultures assurent une réduction des peuplements en desséchant la surface et en exposant les oeufs à l'action du soleil.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles :
J. BERNARD et C. GACHON.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
J. HARRANGER.

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE : Directeur-Gérant : L. BOUYX.

389